Droits des personnes handicapées : Fiche d'information sur l'article 15 de la Charte sociale européenne révisée



Droits des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

- 1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;
- 2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;
- 3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Toutes les dispositions de la Charte sont applicables aux personnes handicapées. L'article E de la Charte révisée, la clause de non-discrimination, stipule que : « la jouissance des droits reconnus doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ». Toute discrimination, notamment celle fondée sur le handicap, se trouve ainsi interdite. Cela suppose l'égalité d'accès des personnes handicapées aux droits garantis par la Charte. L'article E interdit non seulement la discrimination directe, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs.

La Charte garantit à l'article 15 des droits spécifiques pour les personnes handicapées.

L'article 15 vaut pour tous les types de handicap - physique, mental et intellectuel. Son but est globalement d'assurer l'exercice effectif des droits à l'autonomie et à l'intégration sociale. L'idée sous-jacente à l'article 15 est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté.

Paragraphe 1 - droit à l'éducation et à la formation

Toute personne handicapée possède un droit à l'éducation et à la formation. Cela englobe l'enseignement général, l'instruction obligatoire et l'éducation complémentaire, ainsi que la formation professionnelle au sens traditionnel du terme.

Les personnes handicapées (enfants, adolescents et adultes) doivent trouver place dans des structures normales; l'éducation et la formation doivent être organisées dans le cadre des filières ordinaires et ce n'est que si cela s'avère impossible qu'il faut recourir à des établissements spéciaux. Les cours dispensés dans des écoles spéciales et les programmes d'enseignement adaptés proposés dans les écoles ordinaires doivent être d'une qualité suffisante.

Au regard de la Charte révisée, cette disposition exige une législation antidiscriminatoire relative au handicap dans le domaine de l'éducation. Une législation de cette nature doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelqu'autre façon du droit effectif à l'éducation.

Paragraphe 2 - droit à l'emploi

Le deuxième paragraphe fait obligation aux Etats de garantir l'accès à l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire. Les Etats jouissent d'une marge d'appréciation quant aux mesures à déployer à cet effet ; cela étant, l'existence d'une législation antidiscriminatoire et d'une protection contre le licenciement est requise.

Les structures d'emploi protégé doivent être réservées aux personnes handicapées qui ne peuvent, du seul fait de leur handicap, s'intégrer au marché normal du travail ; elles doivent constituer l'exception et avoir pour but d'aider les travailleurs à accéder ensuite au marché ordinaire. Les personnes qui travaillent dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production doivent bénéficier des dispositions habituelles du droit du travail, en particulier pour ce qui concerne le droit à une rémunération équitable et le respect des droits syndicaux.

Paragraphe 3 - droit à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Le troisième paragraphe¹ oblige les Etats à mener une politique cohérente en matière de handicap : mesures d'intervention positive pour surmonter les obstacles à la communication (y compris les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information) et à la mobilité, afin de permettre l'accès aux transports (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), au logement (logements publics, sociaux et privés), aux activités culturelles et aux loisirs (activités sociales et sportives). De telles mesures doivent avoir un fondement juridique clair ; les intéressés doivent pouvoir faire entendre leur voix lors de l'élaboration de ces dispositifs, de leur mise en oeuvre et du contrôle de leur respect, et il faut qu'une législation antidiscriminatoire offre des voies de recours effectives en matière de handicap qui couvrent tous les domaines évoqués dans ce paragraphe.

Dans la réclamation collective n° 13/2002 Autisme Europe c. France, le Comité européen des Droits sociaux a conclu a une violation de l'article 15§1 et de l'article 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, y compris le droit à l'éducation) (tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E (non-discrimination)) de la Charte révisée. Il considère que la France n'a pas marqué d'avancées suffisantes dans la prise en charge de l'éducation des personnes autistes.

¹ Cette disposition existe uniquement dans la Charte révisée.